

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**Pouvoir adjudicateur :
MAIRIE DE ROINVILLE**

**Objet de la consultation :
Église Saint-Georges
Restauration des charpentes et couvertures**

RELANCE

1 - LOT N°1 : ÉCHAFAUDAGES – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE

2 - LOT N°2 : COUVERTURE

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du Marché	3
Article 2 : Décomposition du marché	3
2.1. Lots.....	3
2.2. Tranches.....	3
Article 3 : Sous-traitance	3
Article 4 : Pièces constitutives du marché	3
Article 5 : Préparation, coordination et exécution des travaux	4
5.1. Période de préparation.....	4
5.2. Études d'exécution.....	4
5.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	4
5.4. Clauses sociales.....	4
Article 6 : Délais d'exécution et pénalités	4
6.1. Durée du marché.....	4
6.2. Délais d'exécution.....	4
6.3. Prolongations.....	5
6.4. Pénalités de retard d'exécution.....	5
6.5. Autres pénalités.....	5
Article 7 : Forme et composition du prix	6
7.1. Forme du prix.....	6
7.2. Répartition des dépenses communes de chantier.....	6
7.3. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise.....	7
Article 8 : Mode de détermination des prix	7
8.1. Mois d'établissement du prix du marché.....	7
8.2. Choix de l'index de référence.....	7
8.3. Modalités de révision des prix.....	7
Article 9 : Modalités de règlement	8
9.1. Retenue de garantie.....	8
9.2. Avance.....	8
9.3. Échéancier.....	8
9.4. Conditions de paiement.....	8
9.5. Cession ou nantissement des créances.....	9
Article 10 : Achèvement des travaux	9
10.1. Modalités de réception.....	9
10.2. Documents fournis après réception.....	9
10.3. Délais de garantie.....	9
Article 11 : Conditions de résiliation	9
Article 12 : Affermissement des tranches	9
Article 13 : Dérogations au CCAG-Travaux	10

Article 1 : Objet du Marché

Le marché régit par le présent document est un marché de travaux pour la réalisation des travaux de restauration des charpentes et couvertures :

1 - LOT N°1 : ÉCHAFAUDAGES – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE

2 - LOT N°2 : COUVERTURE

3 – LOT N°3 : CHARPENTE BOIS – MENUISERIES BOIS

Ce présent CCAP ne concerne que les lots 1 et 2. Le lot 3 ayant été attribué lors d'une précédente consultation.

Ce marché est conclu entre la personne publique désignée à l'article 2.1 de l'acte d'engagement et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières commun et celui spécifique à chacun des lots.

Intervenants

1 –Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Nom du maître d'oeuvre : AEDIFICIO

Correspondant : Mme GOETSCH Caroline

Adresse : 11 rue du Général Pierre 91540 MENNECY

Téléphone : 01 60 77 16 60

Missions : Maîtrise d'oeuvre sur immeubles (AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, OPC)

Article 2 : Décomposition du marché

2.1. Lots

L'opération fait ainsi l'objet de 3 lots dont la décomposition figure ci-après :

1 - LOT N°1 : ÉCHAFAUDAGES – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE

2 - LOT N°2 : COUVERTURE

3 – LOT N°3 : CHARPENTE BOIS – MENUISERIES BOIS

Ce présent CCAP ne concerne que les lots 1 et 2. Le lot 3 ayant été attribué lors d'une précédente consultation.

2.2. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire décomposé en 2 phases

Article 3 : Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (dans les conditions prévues à l'article 48 du CCAG Travaux).

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCGA-Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Les pièces graphiques
- Planning prévisionnel
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le mémoire technique remis avec l'offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants

Article 5 : Préparation, coordination et exécution des travaux

5.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation est de 2 mois.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service sauf si la raison du retard éventuel est imputable du titulaire. L'ordre de service prolonge, dans ce cas, le délai d'exécution du marché de la même durée.

5.2 Études d'exécution

La maîtrise d'œuvre a une mission VISA

Les études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.

5.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la

remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

5.4. Clauses sociales

Sans objet.

Article 6 : Délais d'exécution et pénalités

6.1. Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement.

6.2. Délais d'exécution

Le délai d'exécution (voir CCTP) propre aux lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Les prestations propres aux lots seront exécutées dans le délai imparti au sein du calendrier d'exécution des travaux.

Il est précisé que la période de préparation et repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

6.3. Prolongations

Une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 19 du CCAG Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le représentant du titulaire.

Le cas échéant : En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa du 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux, d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	100 mm/24 heures	Sans
Neige	5 cm	Sans
Gel	-5°C	Sans
Vent	80 km/h	Sans

6.4. Pénalités de retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux ou dans la présentation de documents, le titulaire subit sur ses créances une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixée à 1/500^{ème} du montant HT du marché par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, cette pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

6.5. Autres pénalités

Les dispositions de l'article 20.1.1 s'appliquent à toutes les pénalités énoncées ci-après. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, toute pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

6.5.1. Absence aux réunions

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 1 000 € En cas de retard, la pénalité appliquée sera de 50 € par heure de retard à partir de 30 minutes de retard.

Il est précisé que la représentation de l'entrepreneur par une personne incompétente ou ayant insuffisamment connaissance du dossier vaut absence.

6.5.2. Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents sera passible d'une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

6.5.3. Non-respect des clauses générales du CCTP

En cas de défaillance dans le respect des clauses générales du CCTP, il sera appliqué sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité de 100 € HT pour chaque point non respecté et par jour calendaire jusqu'au règlement du problème. Le maître d'ouvrage pourra confier à une autre entreprise la réalisation de cette prestation qui sera facturée à l'entreprise défaillante aux frais et risques.

6.5.4. Non-respect des consignes du coordonnateur SPS

Une pénalité journalière de 150 € par infraction constatée par le contrôleur SPS sera appliquée après l'avoir signifié à l'agent concerné et en avoir informé le représentant de la Maîtrise d'ouvrage.

6.5.5. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard ou d'absence de remise en état des lieux (nettoyage de chantier, etc....), ces opérations pourront être faites aux frais du titulaire, conformément à l'article 37.2 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 €.

6.5.6. Insertion (le cas échéant, si clause d'insertion – cf. article 6.4)

Sans objet.

Article 7 : Forme et composition du prix

7.1. Forme du prix

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition par cotraitant est définie au sein de l'article 4.2 de l'Acte d'Engagement.

7.2. Répartition des dépenses communes de chantier

7.2.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché du titulaire du lot indiqué :

1 - LOT N°1 : ÉCHAFAUDAGES – MAÇONNERIE – PIERRE DE TAILLE

2 - LOT N°2 : COUVERTURE

3 – LOT N°3 : CHARPENTE BOIS – MENUISERIES BOIS

Remarque : Ces dépenses sont à adapter et compléter selon la nature des travaux et la situation du site.

7.2.2. Dépenses de fonctionnement

Chaque entrepreneur devra laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition des entrepreneurs.

Les dépenses de fonctionnement des installations indiquées à l'article 8.2.1 sont réputées rémunérées par le prix du lot correspondant.

En supplément, les frais suivants sont imputés au titulaire du lot n°1 : frais de gardiennage, frais d'évacuation hebdomadaire des ordures à la décharge publique, fluides (eau et électricité).

7.3. Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

Article 8 : Mode de détermination des prix

Les prix du présent marché sont révisables mensuellement selon les modalités décrites ci-après.

8.1. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0) soit « mois de remise des offres (figurant en première page du RC) » ou la date limite de remise des offres négociées le cas échéant.

8.2. Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisi pour représenter l'évolution du prix sont les suivants :

- Lot n°1 : BT 01
- Lot n°2 : BT 02

Les index sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics ou l'INSEE.

8.3. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 I_{n-3}/I_o$$

I_o : Index du mois « zéro » (mois d'établissement des prix ;

I_{n-3} : Index de référence antérieur de 3 mois à la date d'exécution des travaux du marché ;

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette formule est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des travaux ou à la date de réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Les révisions sont établies de manière définitive dès que sont connues les valeurs des index I et I_o .

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Article 9 : Modalités de règlement

9.1. Retenue de garantie

Chaque versement (autre que l'avance) fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues aux articles R2191-35 et R2191-42 du Code de la Commande Publique.

9.2. Avance

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Cependant, l'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire prévues à l'article R2191-7 du code susmentionné.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique, le remboursement doit s'achever lorsque le paiement du marché atteint 95%.

9.3. Échéancier

Conformément à l'article 11 du CCAG Travaux, le règlement du marché se fait par acompte mensuel.

9.4. Conditions de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, selon les dispositions de l'article R2192-10 et R2192-12 du Code de la Commande Publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :

(Montant payé tardivement T.T.C. x nombre de jours de dépassement x taux) / 365

A ce montant est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

9.5. Cession ou nantissement des créances

Un certificat de cessibilité pourra être remis, sur demande, au titulaire du marché selon les dispositions de l'article R2191-46 2° du Code de la Commande Publique.

La personne chargée de fournir des renseignements en la matière (conformément à l'article R2191-60 du Code de la Commande Publique) est le Maire.

Article 10 : Achèvement des travaux

10.1. Modalités de réception

Les conditions de vérification et de réception seront conformes aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée à l'issue de chaque phase et par lot conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

10.2. Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux.

10.3. Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44 du CCAG Travaux.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux **de chaque phase**. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Article 11 : Conditions de résiliation

La personne publique pourra résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique.

De même, une résiliation pourra avoir lieu selon les dispositions des articles 46 à 48 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

Article 12 : Affermissement des tranches

Sans objet

Article 13 : Dérogations au CCAG-Travaux

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 6.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 7.4 du présent document déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG-Travaux.

L'article 7.5 du présent document déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG-Travaux.

Toutes les dispositions du CCAG Travaux non contredites par les stipulations du présent document demeurent applicables.